

## **REGIMES MATRIMONIAUX REGIME LEGAL. REGIMES CONVENTIONNELS**

Marie Lamarche

La communauté de vie entraîne une certaine confusion des biens des personnes qui vivent ensemble. Pour autant, le droit des régimes matrimoniaux ne s'adresse pas à tous les couples. Les concubins en sont exclus et les partenaires d'un pacte civil de solidarité se voient soumis à un régime (pacsial, selon certains auteurs) plus allégé.

**En raison de leur mariage, les époux sont soumis à un statut légal** qui implique des effets d'ordre personnel, mais encore des effets d'ordre patrimonial. Il peut être difficile de dissocier totalement les aspects personnels et patrimoniaux du mariage. En effet, la plupart de ces rapports seront influencés par la situation des époux dans leurs relations personnelles. Selon que la communauté de vie entre époux est maintenue ou non, certains effets patrimoniaux pourront tendre à disparaître ou au contraire prendre toute leur force.

### **Rapports patrimoniaux entre époux et droit patrimonial de la famille.**

Les rapports patrimoniaux des époux entre eux ou vis-à-vis des tiers obéissent à un ensemble de règles du droit patrimonial de la famille. Les époux sont soumis durant le mariage à un régime matrimonial que l'on définit comme

un ensemble cohérent de règles (ce qui renvoie à la notion de statut), soit légales, soit conventionnelles, qui ont pour objet de régler les relations patrimoniales des époux entre eux et des époux avec les tiers.

Ce statut permet de **déterminer la composition des patrimoines des époux et de fixer les pouvoirs respectifs des époux sur les biens.**

Ces règles diffèrent dans un sens plus ou moins **communautaire ou séparatiste**, selon que les époux ont choisi un régime **matrimonial par contrat de mariage ou qu'on leur applique le régime légal à titre supplétif**. Un minimum communautaire demeure toutefois incontournable du fait de l'application du régime primaire impératif (v. J.-J. Lemouland, *supra*).

**L'évolution du droit des régimes matrimoniaux a suivi l'évolution de l'égalité entre les époux au sein du mariage** (Loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée- suppression de l'incapacité juridique de la femme mariée par la loi du 18 février 1938 – Loi du 22 septembre 1942 - Loi du 13 juillet 1965- loi du 23 décembre 1985, relative à l'égalité des époux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs). Cette dernière loi poursuivait un objectif d'égalité des époux dans la gestion des biens communs, un objectif de liberté (indépendance des époux) et un objectif d'équité.

## **1. Choix**

En vertu de la liberté des conventions matrimoniales, (art. 1387 et 1393 du Code civil), les futurs époux peuvent opter pour le régime légal ou pour un régime conventionnel. Les époux peuvent opter pour un régime conventionnel proposé par le Code ou bien combiner ces régimes ou « élaborer » un régime « sur mesure ». Dans tous les cas, au moyen de clauses, les époux peuvent aménager le régime choisi.

**Limites à la liberté.** Cette liberté demeure toutefois limitée (à la fois par les dispositions du régime primaire qui sont d'ordre public et par l'interdiction de contrevenir aux bonnes mœurs, aux règles du statut familial et aux règles prohibant les pactes sur succession future).

**Formellement,** le choix d'un régime matrimonial se fait par contrat (dit de mariage), acte notarié, conclu avant la célébration du mariage (art. 1394 C. civ.).

Le principe d'immutabilité du régime matrimonial a perdu son caractère absolu. On parle désormais volontiers d'une mutabilité encadrée.

**Un changement de régime matrimonial** est possible (après deux années d'application), dans l'intérêt de la famille. L'homologation judiciaire n'est plus toujours exigée et il est désormais possible de procéder au changement par simple acte notarié (à certaines conditions. Cf. art. 1397 C. civ.).

**A défaut de choix**, le régime légal supplétif de la communauté réduite aux acquêts s'applique, ce qui constitue le régime matrimonial d'une très large majorité de couples mariés en France.

## **2. Effets du régime matrimonial**

Le régime matrimonial détermine la propriété des biens, les règles de gestion de ces biens, la répartition des dettes et le sort des biens à la dissolution du régime matrimonial.

### **2.1. Le régime légal de communauté réduite aux acquêts – Régime supplétif**

Il s'agit d'un choix par défaut mais qui correspond aussi d'une part à un souci de simplicité et d'autre part à une volonté de donner à la communauté de vie son pendant d'un point de vue patrimonial.

#### **2.1.1. Propriété des biens**

On distingue ici les biens communs des biens propres, sachant qu'il existe une présomption de communauté pour les biens dont on n'est pas parvenu à établir la nature de propre. La masse commune est composée des acquêts, des gains et salaires, des fruits et revenus des biens propres.

#### **2.1.2. Pouvoirs des époux**

**Pouvoirs des époux sur les biens communs** : principe de la gestion concurrente qui a permis de parfaire l'égalité des époux dans la gestion de la communauté. On admet dans certaines hypothèses pour certains biens une gestion

exclusive (au nom de l'indépendance professionnelle) et parfois une cogestion (pour protéger le conjoint des initiatives de son époux pour certains actes graves, tels que les actes à titre gratuit).

**Pouvoirs des époux sur les biens propres** : principe d'exclusivité (avec certaines limites).

### **2.1.3. Liquidation et partage de la communauté**

A la dissolution de la communauté, s'ouvre une indivision post-communautaire. Il convient alors de déterminer la masse partageable (utilisation du jeu des récompenses au profit de la communauté ou au contraire au profit du patrimoine de l'un des époux), pour ensuite procéder au partage de l'actif et du passif commun.

## **2.2. Les régimes conventionnels**

**Choix d'un régime communautaire ou séparatiste.** Les époux peuvent choisir de renforcer l'aspect communautaire ou l'aspect séparatiste.

### **2.2.1. Communautés conventionnelles**

C'est l'article 1497 du Code civil qui permet aux époux de modifier certains aspects du régime légal pour accentuer le caractère communautaire : aménagements conventionnels de la composition des masses de biens (ex. communauté de meubles et d'acquêts), aménagements conventionnels de la gestion des biens (ex. clause d'administration conjointe), aménagements conventionnels de la liquidation et du partage (clause de prélèvement moyennant indemnité, clause de préciput, stipulations de parts inégales qui peuvent constituer des avantages

matrimoniaux – avec un sort différent qui peut être réservé à ces avantages selon que le mariage est dissous par décès ou par divorce, v. notamment la clause de liquidation alternative dite alsacienne) ou encore adoption du régime de la communauté universelle.

### **2.2.2. Séparation de biens et participation aux acquêts**

**Le régime de séparation des biens** permet à chaque époux de demeurer propriétaire de ses biens, de répondre seul de ses dettes (sauf dettes ménagères du régime primaire). Le choix du régime séparatiste s'explique généralement par des raisons professionnelles pour éviter de faire courir des risques financiers à l'autre époux. La réalité est plus compliquée dès lors que très souvent un grand nombre de biens intègre durant la vie commune, une indivision faite pour les époux de conserver une véritable étanchéité entre leurs patrimoines.

**Le régime de participation aux acquêts** permet de combiner les principes de la séparation de biens (pendant la vie du régime) et ceux des régimes communautaires (à la dissolution du régime). Ce n'est qu'à la dissolution du régime que celui des époux qui s'est enrichi durant la vie commune doit faire participer son conjoint à cet enrichissement.